

Arrêt

n° 303 449 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être né sur le territoire belge et y vivre depuis de nombreuses années avec sa famille.

1.2. Le 7 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à l'égard du requérant, dont le recours est rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°149.898 du 6 octobre 2005.

1.3. Le 2 novembre 2004, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt, pour la première fois, pour des faits de vol avec violences ou menaces, effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées et faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port

d'arme ou livret. Faits pour lesquels le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai le 6 avril 2005 à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède les 6 mois.

1.4. Le 15 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 1er mai 2005. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 25 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 26 avril 2005. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 11 août 2006, le requérant est écroué à la prison de Huy pour des faits de vol la nuit avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées. Le 14 février 2007, il est, une nouvelle fois, condamné, par le Tribunal correctionnel de Huy à 4 ans d'emprisonnement.

1.7. Le 2 août 2007, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de 10 ans, notifié le 11 août 2007. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le requérant fera encore l'objet de diverses condamnations en 2010 et 2013. Ainsi, le 11 janvier 2010, le requérant est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits d'infractions à la loi des stupéfiants (détention illégale).

1.9. Le 24 juin 2013, le requérant est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits de vol avec effraction, escalades ou fausses clefs.

1.10. Le 6 décembre 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol, la nuit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et de participation à une association de malfaiteurs.

1.11. Il appert que le requérant a été écroué plusieurs fois, au cours des années 2004 à 2005, 2006 à 2009, 2013 à 2016.

1.12. Le 15 octobre 2016, le requérant a été rapatrié.

1.13. Le 25 novembre 2021, le requérant - lequel est revenu sur le territoire à une date indéterminée - est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal à la suite duquel un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans lui sont délivrés et notifiés le 26 novembre 2021. Ces décisions n'ont pas été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.14. Le 13 mars 2022, le requérant est rapatrié.

1.15. Le 20 avril 2023, le requérant, revenu une nouvelle fois sur le territoire à une date indéterminée, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis, le 20 avril 2023. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13 septies, est pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 303 448 du 20 mars 2024.

1.16. Le 21 avril 2023, le requérant est écroué à la prison de Dinant sur mandat d'arrêt, ayant été inculpé d'avoir, d'une part, « volontairement fait des blessure sou porté des coups à [L. D.], avec la circonstance qu'il a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabiter ou a cohabité et entretien ou a entretenue une relation affective et sexuelles durable », et d'autre part, « être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ».

1.17. Le 21 juin 2023, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13 septies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3* *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.*
- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

En l'espèce, il est inculpé d'avoir volontairement fait des blessures ou porte des coups à LD. et ce, avec la circonstance qu'il a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable. Il est notamment inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, a les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse donc craindre qu'il ne réitère un tel comportement.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022.

Art 74/13

L'intéressé a complété le 26.04.2023 un questionnaire ☐ droit d'être entendu ☐ a la prison de Jamioulx. Dans ce questionnaire, il a déclaré en Belgique depuis 2000. Il a affirmé être venu en voiture, avec le passeport d'un cousin auquel il ressemble physiquement, depuis la Macédoine, le Kosovo, l'Albanie, le Monténégro, la Croatie, la Slovénie, l'Italie puis la France, avant d'arriver en Belgique. Il a affirmé avoir désormais rendu le passeport à son cousin.

Il a déclaré avoir une compagne sur le territoire, Madame D.L. (n°Evibel [...]). belge, qui réside à Namur. Il a ajouté qu'ils avaient l'intention de se marier cette année, soit en Belgique, soit en Macédoine. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne est venue lui rendre visite qu'à une seule reprise, le 01.06.2023. Les 12 autres visites n'ont été que virtuelles.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Notons également qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas des lors un obstacle insurmontable car il aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec sa compagne depuis son pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il faisait déjà l'usage en Belgique. Il est également possible pour la compagne de l'intéressé, si elle le désire, de lui rendre visite en Macédoine puisqu'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il aurait également sa sœur sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations à concernant il a communiqué le numéro de téléphone du mari de sa sœur, un prénommé [E.]. Lors d'un interrogatoire par un officier de la zone de police de Namur-Capitale le 25.11.2021, il avait déclaré avoir toute sa famille en Belgique faisait notamment mention de deux tantes sur le territoire.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi juge que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H.. Arrêt EzzoudN du 13 février 2001, n°47160/99). ce qu'il ne démontre pas

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Lors d'un Interrogatoire par un officier de la zone de police de Namur-Capitale le 25.11.2021, il avait mentionné avoir des amis sur le territoire. Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée. Il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas

Il a déclaré ne pas avoir de maladies. Notons notamment que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu par la négative. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstances et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue

Notons que dans un autre questionnaire, complété le 20.09.2016, il avait affirmé ne pas avoir de problèmes dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a déjà fait l'objet de deux rapatriements vers la Macédoine, le 15.10.2016 et le 13.03.2022.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3* L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5* L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- Article 74/14 § 3,3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.

- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.D. et ce, avec la circonstance qu'il a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il est notamment inculpé d'être entre ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, et les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

Notons qu'une menace pour Tordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse donc craindre qu'il ne réitere un tel comportement.

Eu égard au caractère violent et à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre Tordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation

Il y a un risque de nouvelle Infraction à l'ordre public :

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et a l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.*
- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

En l'espèce, il est inculpé d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.D. et ce, avec la circonstance qu'il a commis ces faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il est notamment inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, a les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse donc craindre qu'il ne réitere un tel comportement

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3 L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

5 L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 26.11.2021. Des lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine. »

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

2.1.1. Interrogée quant au défaut d'intérêt légitime, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été libéré, et a quitté volontairement la Belgique.

La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours dans la mesure où l'interdiction d'entrée est fondée sur la décision attaquée.

La Présidente relève que le présent recours ne vise pas une interdiction d'entrée. En effet, aucune interdiction d'entrée n'a été prise avec l'acte attaqué. Elle observe qu'une interdiction d'entrée avait été prise, le 25 novembre 2021, mais n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

La partie défenderesse confirme, en substance, ces informations. Elle estime que le recours est devenu sans objet dans la mesure où la décision attaquée a été exécutée.

La partie requérante se réfère alors à la justice dans l'hypothèse où le recours n'attaque pas une interdiction d'entrée.

2.1.2. Le Conseil relève qu'il ressort des termes de la requête que seul l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est entrepris dans le présent recours et que le dossier administratif ne contient qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans délivrée et notifiée au requérant le 26 novembre 2021 et devenue définitive.

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

A toutes fins utiles, s'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY